

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 24/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GS AUTOMOBILES (ex SACASS AUTO)**

51 Rue de la Ville d'Envert  
17620 Échillais

Références : 7202524/2023/452

Code AIOT : 0007202524

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement GS AUTOMOBILES (ex SACASS AUTO) implanté 51, Rue de la Ville d'Envert 17620 Échillais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection ayant constaté sur le site internet "société.com" que l'installation était radiée du registre du commerce depuis le 12/08/2022, une visite inopinée est organisée sur le site.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GS AUTOMOBILES (ex SACASS AUTO)
- 51, Rue de la Ville d'Envert 17620 Échillais
- Code AIOT : 0007202524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SACASS AUTO, gérée par Monsieur Gérard CADORET, a obtenu un arrêté d'autorisation daté du 16 avril 1992 pour son activité de dépôt de vieux véhicules avec activité de récupération de pièces détachées sur le site d'Echillais. L'agrément pour exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage a été obtenu par arrêté du 23 mars 2007. Une demande de changement d'exploitant au profit de la société GS AUTOMOBILES, gérée par Monsieur Jimmy THIBAudeau, a été réalisée le 18 décembre 2018. Le dernier renouvellement de l'agrément de l'exploitant GS AUTOMOBILES a été acté par arrêté préfectoral du 8 mars 2019.

La dernière inspection sur le site a été réalisée en février 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation semble être en cours de cessation d'activité mais la société GS Automobiles n'a pas informé la préfecture de cette situation. La société Jamot semble avoir repris le site dans l'objectif d'évacuer les VHU présents sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> liste des rubriques concernées et quantités associées : 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant : 5 800 m <sup>2</sup> (E)
<b>Constats :</b> L'inspection constate lors de sa visite que le site est fermé au public. Une affiche est apposée sur le portail, de manière visible, afin d'apporter l'information suivante aux visiteurs :« nous informons notre aimable clientèle que le site est fermé au public depuis le 5 juillet 2021. Pour toute demande, merci de vous adresser aux : Ets Jamot Le bois de la Chancellerie 17430 Cabariot ».

L'inspection a accédé au site accompagnée d'un employé de la société Jamot.

En réponse à l'inspection sur l'avenir de l'activité du site, l'employé indique que le site devrait fermer dans quelques mois, sans plus de précision, et que l'activité sera reprise par les Ets Jamot à Cabariot.

L'inspection constate que le site extérieur au bâtiment est en partie vide, bien que des VHU soient encore présents :

- sur le côté est du bâtiment :5 véhicules sont en attente de décision par les assurances

- à l'arrière du bâtiment :

- côté Nord est : une centaine de VHU dépollués et démontés sont présents, empilés sur 3 niveaux
- côté sud : une vingtaine de VHU en attente de démontage sont présents

Deux bennes sont également présentes à l'arrière du bâtiment, l'une contenant essentiellement des bidons vides et l'autre des pièces démontées de VHU.

Un container à moitié rempli de pneus usagés se trouve également à l'arrière du site.

Dans la partie ouverte de l'atelier, un deuxième employé s'emploie à démonter deux véhicules présents sur la zone.

La partie bureau du bâtiment semble ne plus être occupée.

Le reste du bâtiment, à l'arrière de l'atelier de dépollution et de démontage, est en partie vide, il reste quelques pièces démontées de véhicules, au sol (pneus, radiateurs), en bac étanche (pots catalytiques) ou rangées sur étagères (les plus petites pièces détachées).

Bien que des opérations de dépollution et de démontage soient encore réalisées sur le site, l'activité semble avoir nettement diminué, en vue d'une cessation prochaine.

**=> Compte tenu que l'exercice d'activité d'entreposage et de dépollution des véhicules hors d'usages nécessite une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant, la société Ets Jamot doit solliciter l'autorisation sans délai auprès de Monsieur le Préfet.**

**=> Par la suite et dans le cas de la cessation d'activité, l'exploitant doit appliquer et respecter la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.**

**=> L'exploitant doit transmettre à la préfecture les documents prévus aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et notamment, dans un premier temps, la notification de cessation d'activité qui doit être adressée au plus tard 3 mois avant la date d'arrêt définitif.**

**=> Durant la période de poursuite de l'activité, les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU doivent être respectées, notamment l'empilement des véhicules dépollués qui ne peut excéder 3 m de haut (article 41).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet